

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

Montpellier, le 21 mars 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs
les personnels enseignants du premier degré

S/c de Mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Pôle de coordination
inter-départementale

Service des
Personnels
Enseignants de
l'Hérault

Affaire suivie par :
Florence BOUCARD
Téléphone
04 67 91 52 72

Sophie GELY
04 67 91 52 70

Myriam TERRIERE
04 67 91 52 82

Télécopie
04 30636591
courriel
mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré -
Rentrée scolaire 2018.

Réf : Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 parue au B.O.E.N
N° 2 du 09 novembre 2017.

PJ : 9 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille;

- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;

- de « permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire [...] Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (Note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 I.2)

II – LES REGLES DE CLASSEMENT

2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe IV).

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales¹ :

notamment pour les fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires¹ :

notamment pour les agents touchés par des mesures de carte scolaire, en réintégration après détachement, en congé parental ou congé de longue durée, et pour la prise en compte des politiques nationales (mise en œuvre des programmes REP et REP+) ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

notamment ancienneté générale de service (AGS), ancienneté sur le poste, stabilité sur les postes les moins attractifs ou les plus exposés.

2.2 Des affectations spécifiques (annexe III et suivantes).

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques. Les décisions seront prononcées après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

2.2.1 Les postes à exigence particulière (PEP).

Entrent dans la catégorie des postes à exigence particulière :

- **les postes justifiant d'un pré-requis** (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, de psychologues scolaires, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Capa-SH ou d'un diplôme antérieur similaire, de référent handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc.

- **les postes privilégiant une certification complémentaire** de type français langue seconde (FLS), DNL (diplôme national des langues) anglais, etc.

¹ Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

-Les postes nécessitant une compétence particulière : postes « plus de maîtres que de classes », postes de scolarisation des enfants de moins de trois ans. Cf annexes III-3 et III-4

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le recrutement sur ces postes à exigence particulière, nécessite la vérification préalable de la compétence détenue ; le classement des candidats retenus se fait **au barème**. Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande sera transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'EN de circonscription qui y apposera son avis. Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, il sera établi, pour certaines fonctions, des listes de candidats valables pour une durée de trois ans, hors postes fléchés langues vivantes (reconduction de l'habilitation sans commission, hors sections internationales).

Si des postes restent vacants après l'affectation des enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant, à défaut des titres requis, d'une expérience professionnelle avérée. L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après entretien avec une commission.

2.2.2 Les postes à profil (PAP). (voir liste complète en annexe III).

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces cas, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

Ainsi relèvent d'affectation sur postes à profil, notamment :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN ;
- les coordonnateurs REP/REP+

Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande sera transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'EN de circonscription qui y apposera son avis. Suite au recueil des candidatures, une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats seront classés pour chaque poste sur lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est obligatoire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats.

Les candidats sont informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable, à l'issue de la CAPD.

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « postes à exigence particulière » peuvent relever exceptionnellement de la catégorie « poste à profil » lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : les directions d'écoles les plus complexes en particulier celles situées en REP +, des directions de 14 classes et plus, certains postes de conseillers pédagogiques en circonscription). L'affectation sur ces postes ne sera prononcée qu'après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

Signalé : les néo-titulaires n'ont pas vocation à se porter candidats sur un poste à profil (à l'exception des PAP en sections internationales).

III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1^{ère} phase : phase principale (ou phase « informatisée ») au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via I-Prof (cf. annexe II) ;
- 2^{nde} phase : phase d'ajustement.

3.1 Phase principale (mars-avril)

3.1.1 Le calendrier (page 5).

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

3.1.2 La publication des postes.

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental ACCOLAD et sur SIAM dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

3.1.3 Les participants : (annexe I).

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

3.1.4 Les vœux : (annexe II).

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire **devront formuler au moins un vœu géographique, de zone ou de commune**, sauf s'ils bénéficient et font usage d'une priorité absolue sur un poste précis (cf. annexe II-1 et II-2). A défaut, ils s'exposent à être nommés sur tout poste du département resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement.

3.1.5 Les affectations (annexe III).

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, une fois les décisions des affectations notifiées, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase principale ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

► Affectation à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre du mouvement principal (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à profil.

► Affectation à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- affectations prononcées lors de la phase d'ajustement (à l'exception des postes à profil attribués hors barème).

3.2 Phase d'ajustement (juin / juillet)

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants des personnels sans affectation après le mouvement informatisé ou des bénéficiaires d'un inéat prononcé après la CAPD relative au mouvement. (cf annexe V).

3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase principale sont arrêtées par le directeur académique après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

IV – INFORMATION ET CONSEILS

Une consultation de la présente circulaire est possible sur :

- la page académique des personnels à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/pid32659/personnels.html>
- sur ACCOLAD.

L'information et l'accueil des personnels sont en outre assurés par le SPE 1^{er} degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

- par courrier à l'adresse postale : **DSDEN de l'Hérault - SPE 1er degré Public - 31 rue de l'université - CS 39004 - 34064 Montpellier Cedex 2 ;**
- par messagerie électronique : mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr;
- par téléphone : Madame GELY au 04.67.91.52.70
Madame TERRIERE au 04.67.91.52.82.

Signalé : En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre), vous devez contacter la plate-forme d'assistance au 04.67.91.48.00

V – CALENDRIER DES OPERATIONS

PHASE PRINCIPALE (1^{ère} PHASE)	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 28 mars au 05 avril 2018
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Entre le 13 et le 17 avril 2018
Date limite de demande de correction de barème	22 avril 2018 minuit
Réunion de la CAPD de mouvement	24 mai 2018
Communication des résultats via I-Prof	24 mai 2018
PHASE D'AJUSTEMENT (2^{ème} PHASE)	
Personnels concernés : ▶ enseignants sans poste à l'issue de la 1 ^{ère} phase ▶ enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	Cf. Annexe V

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.


Vincent STANEK
Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des services
de l'Éducation Nationale de l'Hérault

Annexe I :	Participation au mouvement : phase principale	7
Annexe II :	Vœux.....	8
▶ Annexe II-1 :	Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	13
▶ Annexe II-2 :	Carte des zones	14
Annexe III :	Postes.....	16
▶ Annexe III-1 :	Liste des postes vacants en SEGPA de collège en REP+	23
▶ Annexe III-2 :	Liste des postes « plus de maîtres que de classes »	24
▶ Annexe III-3 :	Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans » et classes passerelles.....	25
▶ Annexe III-4 :	Liste des postes à exigences particulières	26
▶ Annexe III-5 :	Liste des postes à profil	27
▶ Annexe III-6 :	Dispositifs dédoublés en REP et REP+	28
Annexe IV :	Barème	31
▶ Annexe IV-1 :	Tableau récapitulatif du barème	35
▶ Annexe IV-2 :	Barème ASH- Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	36
▶ Annexe IV-2bis	Tableau de correspondance des options CAPA-SH et CAPPEI	37
▶ Annexe IV-3 :	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	38
▶ Annexe IV-4 :	Liste des écoles en éducation prioritaire.....	39
▶ Annexe IV-5 :	Liste des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité.....	43
Annexe V :	Phase d'ajustement.....	44
Annexe VI :	Frais de changement de résidence.....	45
Annexe VII :	Liste des principaux sigles et abréviations	47

ANNEXE I

PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase principale

La première phase du mouvement est dite « phase principale ». La seconde est la phase d'ajustement (cf.annexe V).

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé -et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

1) Participants à titre facultatif :

- ▶ Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

2) Participants à titre obligatoire :

- ▶ *Personnels entrants dans le département.*
- ▶ *Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2017-2018.*
- ▶ *Fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2017. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non titularisation par le jury académique.*
- ▶ *Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.*
- ▶ *Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1^{er} septembre 2018 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 1^{er} septembre.*
- ▶ *Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018 – 2019.*
- ▶ *Personnels qui reprennent leur fonction au 1^{er} septembre 2018 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre - mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).*

Très signalé : Les personnels qui partiront au **1^{er} septembre 2018** en détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, auront une priorité sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2019 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré, ne souhaitant pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage. Sauf cas particulier, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

3) Cas des Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psy En

Vous avez la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. Si vous obtenez une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à votre détachement dans le corps des psychologues éducation nationale.

ANNEXE II

VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, voici quelques conseils d'ordre pratique :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au service du personnel dans les meilleurs délais, de préférence par courriel (mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr).

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN à l'adresse suivante : <http://www.ac-montpellier.fr/pid32659/personnels.html>

3 - Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux : le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr> .

Il sera ouvert **du 28 mars au 5 avril 2018**. Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.

4 – Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Vous devez vérifier et conserver cet accusé de réception. **Uniquement en cas d'anomalie de barème**, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer, le scanner et l'envoyer par courriel à l'adresse : mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr pour le **22 avril 2018** à minuit délai de rigueur.

5 – Consulter les résultats du mouvement : en se connectant à SIAM1 et en suivant le lien suivant : « Consultez le résultat de votre demande de mutation »

1 - Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numen ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

Du 28 mars au 05 avril 2018

Via le lien suivant : https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp

1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur (du 28 mars au 05 avril 2018).

Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2017-2018.

Exemple : un enseignant en poste dans un département du Gard et muté dans le département de l'Hérault doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM1Intra du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

Attention : durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera enregistrée.**

1.2-Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du 13 avril 2018).

► **Entre le 13 et le 17 avril 2018** : envoi par courrier électronique d'un accusé de réception (AR) dans votre boîte électronique i-prof. Cet accusé de réception ne doit pas être retourné au service, sauf en cas d'anomalie constatée (cf p.8 – point 4).

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous serez affecté en 2017/2018.

Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe. La procédure pour obtenir son identifiant est disponible via le lien suivant : <http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

Attention: seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), à l'ancienneté dans le poste, aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► **Jusqu'au dimanche 22 avril à minuit** : demandes de correction de barème. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement** par messagerie électronique (mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr). **Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.**

► A compter du 24 mai 2018 à l'issue de la CAPD, les résultats du mouvement seront publiés sur SIAM, à titre indicatif.

Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)
Cf circulaire handicap du 16 novembre 2017 disponible sur [accolad](http://accolad.ac-montpellier.fr).

La demande de bonification doit être reformulée chaque année. La procédure concerne les personnels titulaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie.

Attention : pour solliciter la bonification, la simple preuve de dépôt d'un dossier RQTH auprès de la MDPH n'est pas recevable. Vous pouvez déposer un dossier de demande de bonification auprès du SPE 1^{er} degré **jusqu'au 02 février 2018**. (jusqu'au 15 mars midi pour les permutants)

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de la CAPD, examine les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention (20 mars 2018).

2- Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux** et formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune** (annexe II-1), sur une **zone** (annexe II-2), ou sur un poste de **titulaire de secteur (TS)**.

Attention : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Attention: dans la mesure où le mouvement s'appuie sur une seule saisie des vœux, **les participants à titre obligatoire (cf liste annexe I page 7) devant nécessairement recevoir une affectation à la rentrée scolaire, formuleront au moins un vœu géographique de commune ou de zone** (cf annexe II-1 et II-2). A défaut, une affectation d'office sera prononcée sur tout poste du département resté vacant.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan », doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux géographiques (vœux zone et vœux commune).

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 28 novembre 2017 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration après avis de l'IEN, une affectation à l'année dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint).

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS collège ou lycée, EREA) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation administrative des services des enseignants.

2.1 Vœux géographiques.

Le département est découpé en **12 zones (annexe II-2)**.

Dans chacune de ces zones, il existe quatre natures de fonction accessibles par le vœu zone :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)

Attention: toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu zone ou commune peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

2.2 Vœux « titulaire de secteur » (TS).

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **titulaire de secteur (TS)**.

Le TS est rattaché à une circonscription ce qui signifie qu'il peut être affecté sur des regroupements sur l'ensemble de sa circonscription de rattachement.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA (Affectation à l'Année)** sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail.

Attention : il peut arriver que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

► Constitution des regroupements.

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental validé en commission administrative paritaire. Le SPE 1^{er} degré est chargé de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► Affectation des titulaires de secteur.

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à l'identique. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander via le formulaire en ligne dédié.**
- 2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**
- 3- Titulaires de secteur nommés au 01^{er} septembre 2018, **classés en fonction de leur barème.**

Très signalé : une procédure dématérialisée de **formulaire en ligne** est mise en place depuis le mouvement 2016 pour les titulaires de secteur qui souhaitent bénéficier d'une priorité ou émettre des vœux. Elle concerne **uniquement** les personnels ayant connaissance, après la CAPD du 24 mai 2018 **de leur affectation ou de leur maintien sur un poste de titulaire de secteur au 01^{er} septembre 2018. Sont également concernés les titulaires de secteur qui ne souhaitent pas participer au mouvement 2018.**

Procédure : à l'issue de la CAPD du 24 mai 2018 chaque titulaire de secteur recevra par courriel dans sa boîte aux lettres académique le lien pour accéder au formulaire en ligne.

2.2 Vœux « titulaire remplaçant »(TR).

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes**, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), **si les nécessités de service l'exigent.**

Les TR et le temps partiel.

La fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est donc autorisé uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle au titre de l'année scolaire 2018-2019 (cf. circulaire temps partiel du 28.11.2017). Dans les autres cas, ces vœux seront supprimés.

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2018-2019 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants, sous réserve que la demande ait été déposée dans les délais requis et que deux demandes se complètent.

La Brigade départementale (TRBD).

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du directeur académique de l'éducation nationale et gérés par le SPE 1^{er} degré.

Les TR ZIL.

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

Les ISSR.

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire², les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers et ZIL devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ils ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

² Y compris la période de la pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 31 août.

ANNEXE II-1

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

Les enseignants peuvent faire des vœux sur communes dans les 13 villes suivantes :

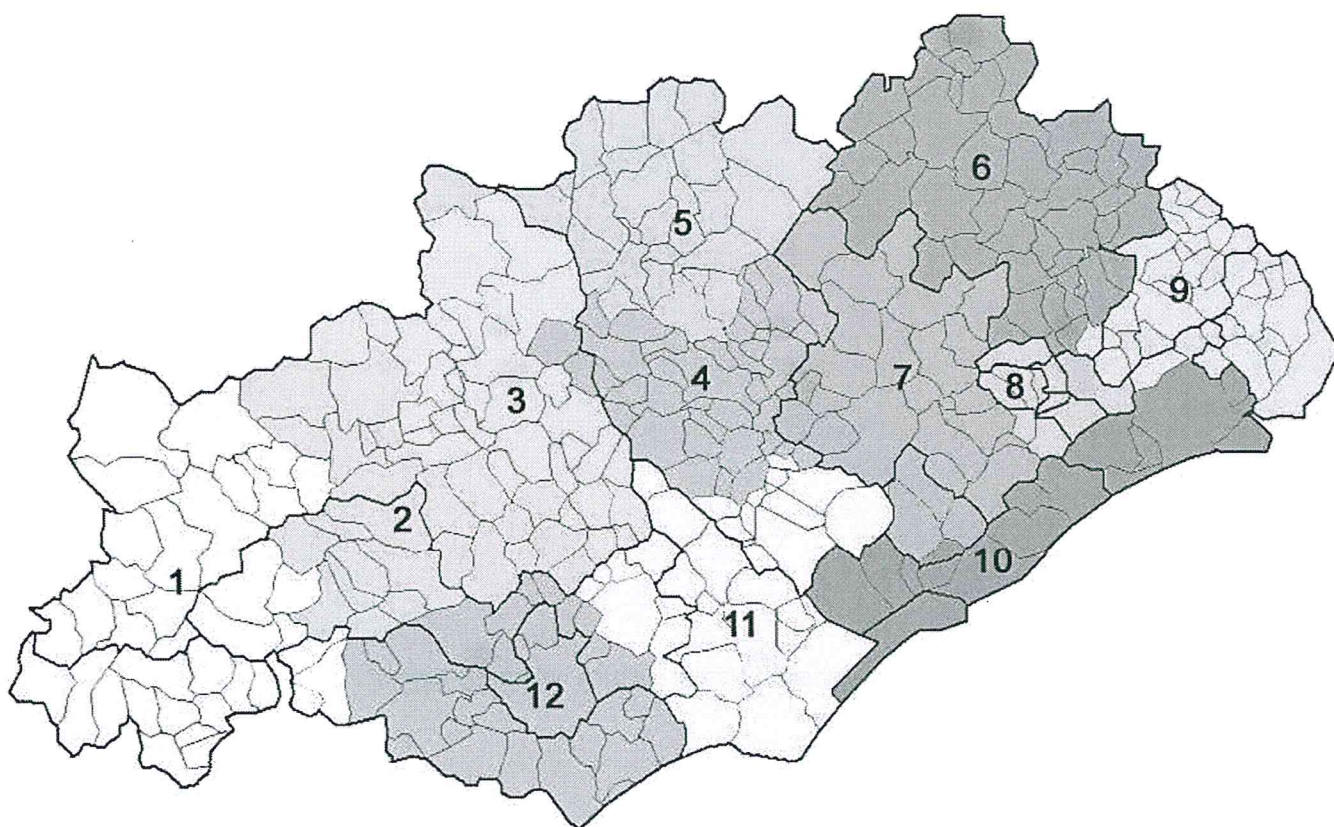
- 1- Montpellier
- 2- Castelnau
- 3- Lattes
- 4- Mauguio
- 5- Lunel
- 6- Clermont-l'Hérault
- 7- Lodève
- 8- Pézenas
- 9- Sète
- 10- Frontignan
- 11- Agde
- 12- Béziers
- 13- Bédarieux

Sur chacune de ces communes les enseignants pourront choisir 4 natures de support :

- ▣ Adjoint Maternelle
- ▣ Adjoint Elémentaire
- ▣ TR Zil
- ▣ TR Brigade

ANNEXE II-2

ZONES DU DEPARTEMENT



ZONE 1
AGEL
AIGNE
AIGUES-VIVES
AZILLANET
CESSERAS
COURNIOU
CRUZY
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FRAISSE-SUR-AGOUT
LA-CAUNETTE
LA-LMINIERE
LA-SALVETAT-SUR-AGOUT
OLARGUES
OLONZAC
PREMIAN
RIOLS
SIRAN
ST-ETIENNE-D-ALBAGHAN
ST-PONS-DE-THOMIERES

ZONE 2
AUTIGNAC
BERLOU
CABREROLLES
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAZEDARNES
CEBAZAN
CESSENON-SUR-ORB
COLOMBIERES-SUR-ORB
LAURENS
MAGALAS
MURVIEL-LES-BEZIERS
PUISSALICON
ROQUEBRUN
ST-CHINHAN
ST-GENIES-DE-FONTEDE
ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ

ZONE 5
CELHES ET ROCOZELS
LE BOSQ
LE CAYLAR
LES RIVES
LODEVE
ROQUEREDONDE
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST MAURICE NAVACELLES
ST PRIVAT

ZONE 9
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTELNAU LE LEZ
CASTRIES
CLAPIERS
GALARGUES
GARRIGUES
JACOU
LANSARGUES
LE CRES
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MONTAUD
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST AUNES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
TEYRAN
VALERGUES
VENDARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

ZONE 3
AVENE
BEDARIEUX
CAMPLONG
CASTANET LE HAUT
FAUGERES
GABIAN
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LAMALOU LES BAINS
LE BOUSQUET D ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LUNAS
MARGON
POUZOLLES
ROUJAN
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
VILLEMAGNE L ARGENTIERE

ZONE 4
ADISSAN
ASPIRAN
BRIGNAC
CABRIERES
CANET
CEYRAS
CLERMONT L HERAULT
FONTES
JONQUIERES
LE POUGET
MONTPEYROUX
NEBIAN
OCTON
PAULHAN
PLAISSAN
PERET
POUZOLS
SALASC
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
ST JEAN DE FOS
ST SATURNIN DE LUCIAN
TRESSAN

ZONE 7
ANIANE
ARGELLIERS
COURNONSEC
COURMONTERRAL
FABREGUES
GIGEAN
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARHAUD
MONTBAZIN
MURVIEL LES MONTPELLIER
PIGNAN
POUSSAN
PUECHABON
SAUSSAN
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE
VALHAUQUES
VENDEMIAN

ZONE 12
BASSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
CORNEILHAN
CREISSAN
LESPIGNAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
NISSAN LEZ ENSERUNE
PAILHES
POILHES
PORTIRAGNES
PUIMISSON
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAUVIAN
SERIGNAN
THEZAN LES BEZIERS
VALRAS PLAGE
VENDRES
VILLENEUVE LES BEZIERS

ZONE 10
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CARNON PLAGE
FRONTIGNAN
LA GRANDE MOTTE
LATTES
LOUPIAN
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
SETE
SETE
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

ZONE 8
GRABELS
JUVIGNAC
LAVERUNE
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
ST GEORGES D ORQUES
ST JEAN DE VEDAS

ZONE 6
ASSAS
BRISSAC
CAZILHAC
CLARET
COMBAILLAUX
GANGES
LAURET
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
NOTRE DAME DE LONDRES
PRADES LE LEZ
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST BAUZILLE DE PUTOIS
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST JEAN DE BUEGES
ST MARTIN DE LONDRES
ST MATHIEU DE TREVIERES
ST VINCENT BARBEYRARGUES
STE CROIX QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
VIOLS LE FORT

ZONE 11
ABELLHAN
AGDE
ALIGNAN DU VENT
AUMES
BELARGA
BESSAN
CAMPAGNAN
CASTELNAU DE GUERS
CAUX
CAZOULS D HERAULT
COULOBRES
ESPODEILHAN
FLORENSAC
LEZIGNAN LA CEBE
MARSEILLAN
MONTAGNAC
MONTBLANC
NEFFIES
NEZIGNAN L EVEQUE
NIZAS
PINET
PEZENAS
POMEROLS
SERVIAN
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
TOURBES
VALROS
VIAS
VILLEVEYRAC

ANNEXE III

POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur iprof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur Siam est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (TR-ZIL) ou en brigade (TRBD) ;
- des postes de titulaires de secteur ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (postes en UPE2A, postes de maître G) ;
- des compléments de temps partiels annualisés.

1. Postes attribués au barème

1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis

<p>► Poste « adjoint » Rappel : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres (cf.p.12).....</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire de secteur » TRS Ce poste permet une affectation à titre définitif. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.....</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire remplaçant » (TRZIL et TRBD)</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire remplaçant REP + » (TR ZIL REP+). Procédure cf annexe III-4 Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+.....</p>	TPD

<p>► Poste « décharge totale de direction » Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....</p>	<p>TPD PRO ou TPD</p>
<p>► Poste « chargé d'école à une classe » Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Poste « Direction d'écoles maternelles et élémentaires » (sauf postes de direction en école de 14 classes et plus et postes en REP+ cf. p.24) En école primaire, le poste est obligatoirement codifié « <i>Directeur école élémentaire</i> » Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans). Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition : - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ; - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N ; - de le demander en unique ou dernier vœu.....</p> <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....</p>	<p>TPD PRO</p>

1.2 Postes à exigence particulière (PEP)

1.2.1 Postes justifiant d'un pré-requis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec avis donné par les membres de la Commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 3 ans sauf postes langues vivantes où l'habilitation est reconduite sans commission.**

<p>► Poste de conseiller pédagogique de circonscription toutes options Avec commission d'entretien - Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée</p>	<p>TPD</p>
<p>► Poste de maître formateur (PEMF) Sans commission d'entretien - Titres requis : CAFIPEMF</p> <p>Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF et n'ayant pas les résultats</p> <p>Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste de maître formateur. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.....</p>	<p>TPD PRO, TPD dès diplôme PRO</p>

<p>► Poste de maître formateur langues vivantes (LV) Avec commission d'entretien – Titres requis : CAFIPEMF LV.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Poste de direction d'école d'application maternelle ou élémentaire Condition : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude académique.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Postes spécialisés en ASH (tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI en annexe IV-2 BIS p.37)</p> <p>Déficients visuels ou aveugles Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p> <p>Difficultés motrices ULIS Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p> <p>Troubles des fonctions cognitives ULIS Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p> <p>ULIS TED (troubles envahissants du comportement) Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>Poste d'adjoint en SEGPA en collège (hors REP+) Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>4 - Sans titre.....</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO PRO</p>

<p>Poste d'adjoint en SEGPA en REP + Avec commission d'entretien en EPLE Seuls les postes vacants (annexe III-1) en SEGPA dans les établissements du second degré en REP+ sont concernés. Titres requis : 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p> <p>Poste Réseaux d'aides spécialisés (maître E en RASED) Sans commission d'entretien - Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre.....</p> <p>Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation Sans commission d'entretien Au sein des RASED (et des CMPP), des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé</p> <p>Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée – Remplacement Congés ASH Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent..... 2 - Sans titre.....</p> <p>Poste Enseignant Référent pour les élèves en situation de handicap Avec commission d'entretien <u>Condition</u> : être titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent.....</p> <p>Aide à l'inclusion d'élèves DA bi-lingue Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : CAPSAIS ou CAPA-SH A ou CAPPEI module spécialisé et/ou certification LSF.....</p> <p>Classe spécialisée Hôpitaux : Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO PRO</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH</p> <p>TPD PRO,TPD dès diplôme</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH</p> <p>TPD</p> <p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>
<p>► Poste en IME Il est recommandé de s'informer auprès des IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.) Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité : 1-CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI (dans l'option ou module correspondant) 2 - Stage CAPPEI (dans le module spécialisé correspondant)..... 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4-Sans titre</p>	<p>PRO TPD dès diplôme PRO PRO</p>

<p>► Poste bilingue Français-Occitan Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Titulaire du concours de P.E langue régionale « Occitan»..... 2-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum)..... 3-Habilitation..... 4-Sans titre (avec commission d'entretien).....</p>	<p>TPD TPD TPD PRO</p>
<p>► Poste fléché en langue vivante Habilitation permanente Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1- Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) ⁴ 2- CLES 2 3- Avis favorable de la commission départementale</p> <p>4. Les personnels entrant devront communiquer une pièce justificative au service du personnel avant le 02 avril 2017</p>	<p>TPD</p>

1.2.2 Postes privilégiant une certification complémentaire

<p>► Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Certification complémentaire FLS..... 2-Licence FLE 3-Sans titre</p>	<p>TPD TPD PRO</p>
<p>► Titulaire Remplaçant « Gens du voyage » TR BD EFIV option G0107 dans le cahier des postes Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Certification complémentaire FLS..... 2-Licence FLE 3-Sans titre</p>	<p>TPD TPD PRO</p>

1.2.3 Postes nécessitant une compétence particulière

<p>► Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes » (cf annexe III-2) (code de poste dans le cahier des postes : MSUP) Avec commission d'entretien Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans (cf. annexe III-3) Code de poste ECMA G0106 et classes passerelles (cf. annexe III-3 et procédure annexe III-4) Avec commission d'entretien Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste du dispositif CP / CE1 dédoublés Avec avis favorable IEN ou commission d'entretien Pas de titre requis</p>	TPD

2. Postes à Profil attribués hors barème (PAP)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la Commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

<p>► Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP/REP+</p>	TPD
<p>► Poste de direction en éducation prioritaire REP+ <u>Condition</u> : être inscrit(e) inscrits sur la liste d'aptitude de directeur.....</p>	TPD
<p>► Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur</p>	TPD
<p>► Poste d'enseignant exerçant en section internationale Titres requis : niveau C2 sur l'échelle globale du Cadre européen commun de référence pour les langues</p>	TPD
<p>► Poste d'enseignant en « classe relais » Pas de titre requis.....</p>	TPD
<p>► Poste de conseiller technique ou de Conseiller pédagogique à vocation départementale (dont CP ASH) ou à mission spécifique (voir titres et conditions requis sur les fiches de poste)</p>	TPD
<p>► Chargé(e) de mission (dont coordination bureau AVS et coordination CDOEASD)</p>	TPD
<p>► Poste de responsable de Centre de ressources Pas de titre requis</p>	TPD

<p>► Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement externalisée Maternelle autisme » (UEEM Autisme) Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPPEI Trouble du spectre autistique ou titre équivalent.....</p> <p>3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>
<p>► Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) Avec commission d'entretien Condition : CAPSAIS ou CAPA-SH toutes options ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Classe spécialisée en Maison d'arrêt Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 – CAPSAIS ou CAPA-SH F ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPA-SH</p> <p>3 – CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou titre équivalent</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>
<p>► Poste de coordonnateur UE du CHU Avec commission d'entretien</p>	<p>TPD</p>

3. Postes issus de compléments de temps partiels annualisés (libellés « 4000 et plus » dans le cahier des postes).

Ces postes sont présentés dans le cadre du mouvement, dans l'annexe 1 au cahier des postes. Ils ont les particularités suivantes :

- nomination à titre provisoire ;
- ouverts **uniquement** aux personnes ayant fait préalablement une demande de temps partiel annualisé.

Attention : la « période d'intervention » est la période travaillée par l'enseignant ayant demandé le poste au mouvement.

4. Postes issus de regroupements de postes spécialisés (libellés « 5000 et plus » dans le cahier des postes).

Ces postes sont présentés dans le cadre du mouvement, dans l'annexe 2 au cahier des postes. Il

s'agit de regroupements de deux demi-services. Ils ont les particularités suivantes :

- nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale ;
- **nature de ces postes : UPE2A ou Maître G**

5. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière ou poste à profil.

Les appels à candidature ont été communiqués par la circulaire en date du

Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis (PEP) ou un classement (PAP).

Attention : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM 1 via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Le vœu exprimé sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Pour les postes qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement**, un nouvel appel à candidatures sera diffusé. Une commission départementale sera organisée. L'affectation sera prononcée à titre définitif (sous réserve des titres requis).

ANNEXE III-1

LISTE DES POSTES VACANTS EN SEGPA DE COLLEGE EN REP+

SEGPA	COLLEGE JEAN MOULIN	SETE
SEGPA	COLLEGE KRAFFT	BEZIERS

ANNEXE III-2

LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

PEZENAS	E.E.PU	AGDE
BEDARIEUX	E.E.PU LANGEVIN WALLON	BEDARIEUX
BEZIERS VILLE	E.E.PU PINTAT LES OISEAUX	MONTPELLIER
SETE	E.E.PU ARAGO	SETE
BEZIERS NORD	E.E.PU EDOUARD HERRIOT	BEZIERS
ST MATHIEU DE TREVIERS	E.E.PU DE LA MARIANNE	GANGES
MONTPELLIER SUD	E.E.PU FREDERIC BAZILLE	MONTPELLIER
BEDARIEUX	E.E.PU	ST PONS DE THOMIERES
BEDARIEUX	E.P.PU	ST GERVAIS SUR MARE
LODEVE	EEPU CESAR VINAS	LODEVE
PEZENAS	EEPU JULES FERRY	AGDE
GIGNAC	EEPU LOU MALHOULET	LE POUGET
MONTPELLIER NORD	EEPU CHARLES BAUDELAIRE	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	EEPU JEAN JAURES / LES PILETTES	SAINT GEORGES D'ORQUES
PEZENAS	EEPU FREDERIC BAZILLE	AGDE
MONTPELLIER SUD	EEPU SEVIGNE	MONTPELLIER

ANNEXE III-3

LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS » ET DES POSTES EN « CLASSE PASSERELLE »

1. LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

CIRCONSCRIPTION	COMMUNE - ECOLE
Bédarieux	BEDARIEUX maternelle LANGEVIN WALLON
Béziers Ville	BEZIERS maternelle MICHELET
Béziers Ville	BEZIERS maternelle LES TAMARIS
Béziers Ville	BEZIERS maternelle LES OLIVIERS
Béziers Nord	BEZIERS maternelle JEAN JAURES
Frontignan	FRONTIGNAN maternelle ANATOLE FRANCE
Lodève	LODEVE maternelle FLEURY
Lodève	LODEVE maternelle PASTEUR
Lunel	LUNEL maternelle ARC EN CIEL
Lunel	LUNEL maternelle CAMILLE CLAUDEL
Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle INDIRA GANDHI
Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle MICHELET
Montpellier/St Jean de Védas	MONTPELLIER primaire OLYMPE DE GOUGES
Montpellier/St Jean de Védas	MONTPELLIER maternelle ALPHONSE DAUDET
Montpellier Sud	MONTPELLIER primaire VICTOR SCHOELCHER
Montpellier Sud	MTP maternelle DOCTEUR ROUX
Montpellier Sud	MTP maternelle JEAN COCTEAU
Montpellier Ouest	MTP maternelle MARTIN LUTHER KING
Montpellier Ouest	MTP maternelle PABLO NERUDA

2. LISTE DES POSTES EN « CLASSE PASSERELLE »

Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle GENEVIEVE BON
Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle M. BRES
Pézenas	PEZENAS maternelle C.PERRAULT
Sète	SETE maternelle S.LACORE
St Mathieu de Trévières	GANGES maternelle

ANNEXE III-4

LISTE DES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Cf circulaire : Appels à candidatures-rentree 2018 du 10 novembre 2017

1.1 Postes justifiant d'un pré-requis	Titres requis	Modalités de recrutement
Poste de conseiller pédagogique de circonscription	CAFIPEMF	Avec commission d'entretien
Poste de maître formateur LV	CAFIPEMF LV	Avec commission d'entretien

Nb : les candidatures à la direction d'écoles d'application font l'objet d'une procédure académique différente.

Postes spécialisés en ASH		
- Enseignant référent pour élèves handicapés	CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- ULIS TED	CAPSAIS ou CAPA-SH option D ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- Aide à l'inclusion d'élèves DA bi-lingue	CAPSAIS ou CAPA-SH (A) et/ou certification LSF ou CAPPEI	Avec commission d'entretien
- Hôpitaux	CAPSAIS ou CAPA-SH option C ou D ou CAPPEI	Avec commission d'entretien

Postes bilingues français / occitan	Titulaire du CRPE LR	Avec / sans commission (a)
	Diplôme ou habilitation	
Postes fléchés LV	Diplôme (licence) ou habilitation	Avec / sans commission (b)

(a) (b) : la possession des titres requis dispense d'entretien.

1.2 Postes privilégiant une certification complémentaire	Titres privilégiés	Modalités de recrutement
Poste UPE2A	Certification complémentaire FLS, diplôme universitaire FLE, ...	Avec commission d'entretien
TR Gens du Voyage (EFIV)	Certification complémentaire FLS, diplôme universitaire FLE, ...	Avec commission d'entretien

1.3 Postes nécessitant une compétence particulière	Titres privilégiés ou requis	Modalités de recrutement
Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes »	Aucun	Avec commission d'entretien
Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans	Aucun	Avec commission d'entretien
Classe « passerelle »	Aucun	Avec commission d'entretien
Poste du dispositif des classes dédoublées	Aucun	Avec commission d'entretien

ANNEXE III-5

LISTE DES POSTES A PROFIL

Cf circulaire : Appels à candidatures Postes à profil – rentrée 2018 du 29 janvier 2018

- Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire
- Poste de directeur en REP+
- Poste de directrice-directeur en école de 14 classes et +
- Poste d'enseignant exerçant en section internationale
- Poste d'enseignant en « classe-relais »
- Conseiller pédagogique à vocation départementale (dont CP ASH)
- Conseiller pédagogique à mission particulière
- Chargé de mission (dont coordination bureau AVS / coordination CDOEASD / ARS-MDPH)
- Poste de responsable de centre de ressources
- Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement externalisée Maternelle Autisme » (UEEM Autisme)
- Poste en maison d'arrêt.
- Enseignant MDPH
- Poste de coordonnateur UE du CHU

ANNEXE III-6

DISPOSITIFS DE DOUBLES EN REP ET REP+

POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP)

CONDITION : avis favorable de l'IEN ou de la commission. L'avis favorable conditionne l'inscription dans le vivier des candidats éligibles aux fonctions. Le vivier est commun aux postes de CP et de CE1. L'inscription est valable 3 ans. Elle permet donc de candidater sur ce type de poste durant 3 mouvements.

Tous les candidats à ce type de poste doivent participer aux opérations du mouvement.

Sur SIAM : ces postes apparaissent avec des codes spécifiques (CP12 et CE12) pour les différencier des postes d'adjoints « classiques ». Les postes de ce type seront donc identifiés dans le cahier des postes.

Pour les temps partiels : les exigences de ces dispositifs paraissent difficilement compatibles avec un temps partiel, chaque demande de temps partiel sur ce type de poste sera étudiée par le DASEN, après avis de l'IEN.

I-Dispositifs dédoublés ouverts depuis septembre 2017

Personnels déjà en poste en CP REP+ en septembre 2017 et souhaitant conserver le poste.

CONDITIONS : être inscrit dans le vivier et avoir confirmé sa demande de maintien sur fonction.

Nature du support et affectation	Publication du poste	Participation au mouvement	Modalités du mouvement	Maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école
Je suis PE affecté(e) dans l'école à titre définitif (y compris PMC)	OUI	OUI En unique ou dernier vœu	Priorité 1	OUI
Je suis PE affecté(e) dans l'école à titre provisoire (y compris TR ZIL et Brigade)	OUI	OUI En unique ou dernier vœu	Priorité 1	OUI

II – Dispositifs dédoublés ouvrant en septembre 2018

Personnels candidats à un poste CP REP/CP REP+/CE1 REP+

CONDITION : être inscrit dans le vivier

1) Candidatures internes à l'école

Nature du support et affectation	Publication du poste	Participation au mouvement	Modalités du mouvement	Points ancienneté stabilité	Observations
Je suis PE en poste CP ou CE1 dans l'école à TPD (y compris PMC)	OUI	OUI En unique ou dernier vœu	Priorité 1	OUI	Répartition des services par le conseil des maîtres. Arbitrage IEN si pas d'accord.
Je suis PE en poste dans l'école quel que soit le niveau de la classe.	OUI	OUI En unique ou dernier vœu	Priorité 2 à condition d'être dans le "vivier" des dispositifs dédoublés	OUI	Répartition des services par le conseil des maîtres. Arbitrage IEN si pas d'accord.

2) Candidatures externes à l'école

Nature du support et affectation	Publication du poste	Participation au mouvement	Modalités du mouvement	Points ancienneté stabilité	Observations
Je suis PE en poste hors éducation prioritaire et inscrit dans le vivier	OUI	OUI	affectation au barème à condition d'être dans le "vivier" des dispositifs dédoublés Priorité 10	NON	

III - Cas particuliers.

Cas 1 : vous êtes PMC ou enseignant(e) depuis septembre 2017 dans une classe dédoublée et affecté(e) à titre définitif dans l'école et vous n'avez pas obtenu un avis favorable de la commission d'entretien :

- soit il existe un poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Dans ce cas, vous devez participer au mouvement et demander ce poste en unique ou dernier vœu. Vous bénéficiez d'une priorité 1 avec maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école.
- soit il n'existe pas de poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Vous devez participer au mouvement. Vous bénéficiez d'une priorité 1 sur un poste de l'école qui se libèrerait en cours de mouvement à condition de le demander en premier ou dernier vœu et de 500 points sur tout poste de même nature dans la commune et la zone (cf p14).

Cas 2 : vous êtes PMC ou enseignant(e) en classe de CP et/ou CE1 et affecté(e) à titre définitif dans une école où un dispositif dédoublé ouvre en septembre 2018. Vous n'avez pas obtenu un avis favorable de la commission d'entretien :

- soit il existe un poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Dans ce cas, vous devez participer au mouvement, et demander ce poste en unique ou dernier vœu. Vous bénéficiez d'une priorité 1 avec maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école.
- soit il n'existe pas de poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Vous devez participer au mouvement. Vous bénéficiez d'une priorité 1 sur un poste de l'école qui se libèrerait en cours de mouvement à condition de le demander dans vos vœux et de 500 points sur tout poste de même nature dans la commune et la zone (cf p14).

Cas 3 : vous êtes PMC ou enseignant(e) affecté(e) sur un dispositif dédoublé à la rentrée 2017 et vous ne souhaitez plus exercer ces fonctions à la rentrée 2018 :

- soit il existe un poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Dans ce cas, vous devez participer au mouvement et demander ce poste en unique ou dernier vœu. Vous bénéficiez d'une priorité 1 avec maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école.
- soit il n'existe pas de poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Vous devez participer au mouvement. Vous bénéficiez d'une priorité 10 sur tout autre poste du mouvement.

Cas 4 : vous êtes PMC ou enseignant(e) affecté(e) en classe de CP et/ou CE1 et vous ne souhaitez pas être affecté(e) sur un dispositif dédoublé qui va ouvrir dans votre école à la rentrée 2018 :

- soit il existe un poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Dans ce cas, vous devez participer au mouvement et demander ce poste en unique ou dernier vœu. Vous bénéficiez d'une priorité 1 avec maintien des points d'ancienneté dans le poste et dans l'école.
- soit il n'existe pas de poste vacant dans l'école à la rentrée 2018. Vous bénéficiez d'une priorité 10 sur tout autre poste du mouvement.

ANNEXE IV

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : en cas d'anomalie, vous pouvez demander une **correction de barème jusqu'au 22 avril 2018 minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- point(s) pour Ancienneté Générale de Service (AGS) ;
- point(s) pour enfant(s) ;
- bonification(s), le cas échéant ;

1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux ;
- les services auxiliaires **validés** ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Seuls seront pris en compte les enfants à naitre avant le 01/09/2018 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 05 mars 2018**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

3. Bonifications

3.1 Ancienneté sur le poste : de 3 à 5 points.

Une bonification est accordée aux enseignants exerçant entre 3 et 5 ans sur la même école (1 point par année), sans interruption quelle que soit la fonction occupée (adjoint, directeur, titulaire remplaçant,...) **pour une année scolaire entière**.

Pour les titulaires de secteur et les TR Brigade ASH (affectés à titre provisoire), seul est pris en compte le rattachement à la circonscription de leur support.

3.2 Au titre du handicap : 800 points.

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : si vous avez constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **vous devez le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

3.3 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (annexe IV-4).

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés depuis le 01^{er} septembre 2013 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2018. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

A titre transitoire, les écoles ne faisant pas partie de l'actuelle carte de l'éducation prioritaire mais relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe IV-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

3.4 Au titre des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité (annexe IV-5) : de 3 à 5 points.

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et **justifiant d'une durée minimale de trois ans et jusqu'à 5 ans de service continu** en application de la note de service n°2017-168 I.2, du 06 novembre 2017 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré-rentree scolaire 2018 : « Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. »

3.5 Personnels exerçant des fonctions particulières.

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au SPE avant le 05 avril 2018 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de directeur d'école.

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction **pour l'obtention d'un autre poste de direction** avec un **maximum de 5 points**. Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, d'application...

► « Faisant fonction » de directeur d'école.

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 6 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

► **Fonction de maitre formateur.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maitre formateur **pour l'obtention d'un autre poste de maitre formateur avec un maximum de 5 points.**

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé **pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un maximum de 5 points.**

3.6 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement **après la tenue du CDEN.**

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école, sur la nature du poste concernée. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans la **commune** ;
 - dans la **zone concernée** (cf. annexe II-2)

L'**enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

En cas de réouverture provisoire du poste en septembre 2017 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2018, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2017-2018, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2018, à condition d'en faire la **demande uniquement par messagerie électronique (mouvement2018dsden34@ac-montpellier.fr) avant le 05 avril 2018 et de le demander en premier ou dernier vœu.**

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement. Il bénéficie :

- d'une bonification de 500 points sur tout poste de TR Brigade du département.

► **En cas de fusion.**

Poste d'adjoint : L'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école.

L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement avec les priorités suivantes :

- priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- 500 points** sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) en fonction des possibilités départementales.

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support dans :

- l'école.
- la commune.
- la zone concernée (annexe II-2).

► **Transfert de poste (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)**

L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en unique ou dernier vœu**.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Le directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) dans :

- la commune ;
- la zone concernée (annexe II-2).

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

3.6 Réintégration après congé parental (enseignants affectés à titre définitif)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2018** et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser un courrier de demande de réintégration avant le 28 mars 2018** au service du personnel.

L'enseignant en congé parental conserve une priorité absolue sur son poste pendant trois mouvements et conserve ses points d'ancienneté dans le poste.

Afin de réintégrer son poste initial, l'enseignant doit participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

ANNEXE IV-1 TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
ANCIENNETE DANS LE POSTE 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs	3 points 4 points 5 points
BONIFICATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître avant le 01er septembre 2018 sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 02 avril 2018	1 point par enfant
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 années de services continus au 31/08/2018)	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP ET ECOLES sortant de l'éducation prioritaire (5 années de services continus au 31/08/2018)	5 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS (3 à 5 ans consécutifs à compter du 01/09/18)	3 points 4 points 5 points
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES - Directeur d'école - Maitre formateur - Poste spécialisé - intérim de direction	1 point/an (maximum 5 points) 0.5 points/mois (maximum 6 points)
PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIERES -chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année -faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées p.17	Priorité absolue Priorité absolue
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</p> <p>Fermeture de poste en école : - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1^{er} ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée</p> <p>Fermeture d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion : - Vœu sur un poste d'adjoint de l'école - Vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p>Fermeture d'un poste de « décharge de direction » : - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école 500 points - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune 500 points - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée 500 points</p> <p>Fermeture d'un poste de TR brigade -Vœu sur un poste de même nature dans la commune 500 points - Vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée 500 points - Vœu sur un poste de même nature sur tout le département</p> <p>Fermeture ou transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge : Vœu sur poste de direction (hors décharge 14 classes et plus) 500 points - dans la commune 500 points -dans la zone concernée</p> <p>Transfert de poste en école: - Vœu sur poste transféré exprimé en unique ou dernier vœu Priorité absolue</p>	
REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (SOUS RESERVE D'ETRE AFFECTE(E) A TITRE DEFINITIF AVANT LE DEBUT DU CONGE)	-Priorité absolue sur ancien poste

ANNEXE IV-2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 créent le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

TITULAIRES DU CAPA-SH

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI et peuvent donc, à ce titre, se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- priorité 10** sur les postes de l'option du CAPA-SH détenu. Nomination à TPD
- priorité 15** sur tous les autres postes spécialisés. Nomination à TPRO. Les enseignants titulaires du CAPA-SH ont la possibilité de demander à suivre le module de spécialisation du CAPPEI pour lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires au profil du poste obtenu au mouvement.

CAPPEI			
PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI avec inscription au module spécialisé correspondant	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 10	Tout poste de l'option	Titulaires CAPSAIS de l'option Titulaires du CAPA-SH de l'option Enseignant en cours de formation CAPPEI avec inscription au module spécialisé correspondant	TPD PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 15	Tout poste spécialisé	Enseignant en cours de formation CAPPEI	PRO
AUTRES			
Priorité 20	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignants à titre provisoire ⁶	PRO
Priorité 30		Sans diplôme	PRO

SIGNALE : Les enseignants présentant les épreuves du CAPPEI en candidat libre ne bénéficient d'aucune priorité.

6. sur un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2017-2018, sous réserve d'un courrier transmis au SPE avant le 05 avril 2018.

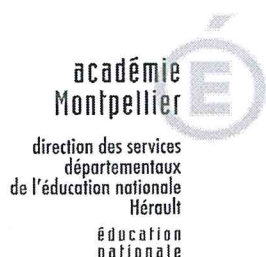
ANNEXE IV-2 BIS

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours
Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.



ANNEXE IV-3

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2017 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2018.**

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				
2013-2014				

Certifié exact, le.....

Signature de l'Inspecteur d'académie Directeur des services de l'éducation nationale du département

ANNEXE IV-4

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

1. Liste des collèges relevant d'un QUARTIER URBAIN où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Arrêté du 16/01/2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)

RNE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
0341825Z	LUNEL		CLG	AMBRUSSUM
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0340053Y	MONTPELLIER		CLG	CROIX D'ARGENT

2. Liste des collèges et écoles en REP+ et REP

RNE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
REP+ GARRIGUES				
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0341812K	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	GALILEE
0341778Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	KUROSAWA
0341377M	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	MARC BLOCH
0341079N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	AVERROES
0341378N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	COPERNIC
0341304H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	INDIRA GANDHI
0341418G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	JACQUES PREVERT
0341571Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	PABLO PICASSO

REP+ ESCHOLIERS DE LA MOSSON

0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341681T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.A.	ANDRE BOULLOCHE
0341260K	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	F. D. ROOSEVELT
0340977C	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	HEIDELBERG
0341878G	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LEOPOLD SEDAR SENGHOR
0341908P	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LOUISVILLE
0341301E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.A.	VIRGINIA WOOLF
0340978D	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	CERVANTES
0341021A	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	JAMES JOYCE
0341018X	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	MARTIN LUTHER KING
0341262M	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	VINCENT VAN GOGH

REP+ RIMBAUD

0341278E	MONTPELLIER		CLG	ARTHUR RIMBAUD
0341936V	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	ANTOINE BALARD
0341911T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	SIMON BOLIVAR
0341082S	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	MADELEINE RENAUD
0340950Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	PABLO NERUDA
0340532U	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	PAPE CARPENTIER
0341922E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LEO MALET

REP+ LAS CAZES

0340955D	MONTPELLIER		CLG	LAS CAZES
0341924G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	JOSEPH DELTEIL
0341849A	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	JULIE DAUBIE
0340522H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	LOUIS ARMSTRONG
0340530S	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	GENEVIEVE BON
0341925H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	JULES MICHELET
0340953B	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	MADELEINE BRES

REP+ RIQUET

0340836Z	BEZIERS		CLG	PAUL RIQUET
0340221F	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	GAVEAU-MACE
0340224J	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	CARNOT
0341950K	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.P.PU	RIQUET-RENAN
0341650J	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	BALMIGERE
0342141T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.P.PU	CORDIER
0342142U	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	CORDIER

REP+ KRAFFT

0341321B	BEZIERS		CLG	KATIA ET MAURICE KRAFFT
0341738E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES AMANDIERS
0341948H	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES ARBOUSIERS
0340140T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES OLIVIERS
0341369D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES ROMARINS
0341070D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES TAMARIS
0340506R	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.A.	LES OLIVIERS
0341660V	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES AMANDIERS
0341290T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES ARBOUSIERS
0341370E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES ROMARINS
0341072F	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES TAMARIS

REP+ MOULIN

0341065Y	SETE		CLG	JEAN MOULIN
0342016G	SETE	SETE	E.E.A.	ANATOLE FRANCE
0341553D	SETE	SETE	E.E.PU	G BRASSENS
0341515M	SETE	SETE	E.M.PU	LOUISE MICHEL
0341750T	SETE	SETE	E.M.PU	SUZANNE LACORE

REP HENRI IV

0340118U	BEZIERS		CLG	HENRI IV
0340206P	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	GEORGE SAND
0340213X	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	MAIRAN
0340230R	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	JULES FERRY
0340234V	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	MICHELET
0342331Z	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E PU	MANDELA

REP PERRIN

0341066Z	BEZIERS		CLG	JEAN PERRIN
0340233U	BEZIERS	BEZIERS NORD	E.M.PU	JAURES
0341848Z	BEZIERS	BEZIERS NORD	E.E.PU	JAURES

REP PHILIPPE

0341364Y	MONTPELLIER		CLG	GERARD PHILIPPE
0340500J	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	E.E.PU	DIDEROT
0340551P	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	E.M.PU	JEAN COCTEAU

REP PAGNOL

0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0341749S	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E.P.PU	VICTOR SCHOELCHER
0341844V	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E.M.PU	BOUCHER
0341885P	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E. PU	SAVARY
0342248J	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E.PU	OLYMPE DE GOUGES

REP MISTRAL

0340031Z	LUNEL		CLG	FREDERIC MISTRAL
0341442H	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	HENRI DE BORNIER
0340975A	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	LE PARC
0340418V	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	MARIE CURIE
0341772S	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	MARIO ROUSTAN
0340417U	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	VICTOR HUGO
0340419W	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	GAMBETTA
0341596A	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	MARIO ROUSTAN
0340420X	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	PONT DE VESSE
0341298B	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	ARC EN CIEL

2. Liste des collèges et écoles en ECLAIR et RRS hors carte Education Prioritaire (bénéficiant du dispositif transitoire)

MONTPELLIER

RRS MONTPELLIER SUD
Ecole maternelle Docteur Roux
Ecole primaire Charles Dickens- Franck
Ecole élémentaire Frédéric Bazille

BEZIERS

RRS FAUBOURG
<i>Ecole maternelle les Oiseaux</i>
Ecole élémentaire Pintat Les Oiseaux
Ecole élémentaire Roland

LODEVE

RRS LODEVE
Collège Lodève
<i>Ecole maternelle Fleury</i>
<i>Ecole maternelle Pasteur</i>
<i>Ecole maternelle Prémerlet</i>
Ecole élémentaire César Vinas
Ecole élémentaire Prémerlet
Ecole élémentaire Prosper Gély

LUNEL

RRS PETITE CAMARGUE
Collège Roger Contrepas (<i>Marsillargues</i>)
<i>Ecole maternelle Camille Claudel</i>
<i>Ecole maternelle Jacques Brel</i>
<i>Ecole maternelle (Marsillargues)</i>
<i>Ecole maternelle Les Thermes (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole maternelle Louise Michel (St Just)</i>
<i>Ecole élémentaire Jacques Brel</i>
<i>Ecole élémentaire Gustave Courbet (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole élémentaire Jules Ferry (Marsillargues)</i>
<i>Ecole élémentaire Louise Michel</i>
<i>Ecole élémentaire Marcel Pagnol (St Just)</i>

SETE

RRS JEAN MOULIN
<i>Ecole maternelle Condorcet</i>
<i>Ecole maternelle Louis Blanc</i>
<i>Ecole maternelle Louis Pasteur</i>
<i>Ecole maternelle Michelet</i>
Ecole élémentaire Arago
Ecole élémentaire La Renaissance
Ecole élémentaire Paul Bert

ANNEXE IV-5

LISTE DES POSTES FAISANT L'OBJET D'UNE AIDE A LA STABILITE

CIRCONSCRIPTION	ECOLE	COMMUNE	SUPPORT
BEZIERS NORD	EEPU	CAUSSES ET VEYRAN	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PAILHES	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU	FELINES MINERVOIS	DIRECTIONS 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PUIMISSON	DIRECTION 3 CLASSES
BEZIERS VILLE	EEPU GEORGES SAND	BEZIERS	DIRECTION 7 CLASSES
MONTPELLIER NORD	EEPU JOSEPH DELTEIL	MONTPELLIER	DIRECTION 8 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU F. MITTERRAND	CAPESTANG	CLIS D
MONTPELLIER ASH	COLLEGE KRAFFT	BEZIERS	CLASSE RELAIS
MONTPELLIER NORD	EEPU LOUIS ARMSTRONG	MONTPELLIER	MAITRE G
BEZIERS SUD	EEPU G. BRASSENS	SAUVIAN	MAITRE G
BEZIERS VILLE	CIRCONSCRIPTION	BEZIERS	ENSEIGNANT REFERENT
BEZIERS NORD	CIRCONSCRIPTION	BEZIERS	ENSEIGNANT REFERENT
BEZIERS VILLE	COLLEGE PAUL RIQUET	BEZIERS	SEGPA

ANNEXE V

PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement portera sur **tous les postes vacants** après le mouvement informatisé et sur les **groupements de service**. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

Aucune saisie de vœux ne sera organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase du mouvement trouveront la liste des postes proposés en ligne **dans les jours précédents la tenue de l'amphi-garnison**. Ils seront convoqués **via leur adresse électronique professionnelle** à la DSDEN en fonction de leur barème afin de se positionner sur l'un de ces postes.

Les enseignants qui ne pourront se déplacer (sur justificatif) devront contacter le service des personnels^{1^{er}} degré (SPE) dès la parution de la liste des postes et communiquer un numéro de téléphone où ils seront joignables à la date et l'heure indiquées par l'administration sur la convocation, ils auront la possibilité de se faire représenter en donnant procuration à un tiers.

Les enseignants qui ne respecteront pas cette procédure seront affectés sur tout poste vacant à l'issue de cette phase d'ajustement.

A compter du **27 août 2018** et jusqu'à la rentrée scolaire, les enseignants restés sans poste à l'issue de cette procédure seront affectés sur les postes qui seront disponibles suite aux opérations de gestion.

Le vœu géographique et par extension la circonscription serviront à l'administration pour les affectations.

ANNEXE VI

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.

Contactez votre gestionnaire individuel

SITUATION	Pièces justificatives
1-Votre affectation au 01.09.2018 est consécutive : -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire	Pas de droit à remboursement.
2-Vous avez accompli cinq ans dans la résidence administrative précédente	Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.
3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e) de vos frais de changement de résidence	Droit à remboursement- Fournir : - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).
4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente	Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation. Préciser : Département : VILLE : Etablissement : Date de nomination dans le corps :

<p>5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p style="text-align: center;">SITUATION</p>	<p style="text-align: center;">Pièces justificatives</p>
<p>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 01^{er} mars 2018 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - attestations correspondantes.</p> <p>Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p>8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2018 est <u>consécutif à une mise à disposition à titre provisoire</u></p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

ANNEXE VII

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles maîtres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS	Handicap moteur option C
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en langues de l'enseignement supérieur
CLR	Classe relais
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	Ecoles, Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ISIN	Educateur Internat EREA option F
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
R.Q.T.H	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
S.E.G.P.A	Section d'enseignement général et professionnel adapté
T.I.C.E	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
T.R.S	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.

